



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 792

Texte de la question

M Loïc Bouvard expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que l'article L 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'attribution d'une pension de reversion est soumise à certaines conditions tenant notamment à certaines conditions de ressources personnelles du conjoint survivant. L'article R 353-1 du même code définissant les ressources à prendre en considération exclut, en fait, des ressources considérées les revenus des biens communs du ménage ou des biens propres de l'époux décédé - pour la partie qui reviendrait au survivant aux termes d'une disposition testamentaire. En fait, seuls entrent en ligne de compte le salaire du conjoint survivant et les revenus de ses biens propres. Il lui fait observer que cette situation n'est pas conforme à l'équité dans la mesure où elle écarte du bénéfice de la pension de reversion la plupart des veuves de condition modeste qui ont dû, par leur travail, apporter le complément indispensable de ressources à la famille alors que celles dont le mari jouissait de revenus importants pourront plus aisément remplir les conditions de ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, notamment en prescrivant des règles particulières de prise en compte des ressources provenant du travail du conjoint survivant.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que, pour l'appréciation du droit à pension de reversion, dans le régime général d'assurance vieillesse, seules sont prises en considération les ressources personnelles du conjoint survivant. Cette condition est appréciée à la date de la demande de la pension de reversion. Toutefois, si à cette date, les ressources dépassent le plafond autorisé (2 080 fois la valeur horaire du SMIC), elle est appréciée à la date du décès. En cas de diminution des ressources, une nouvelle demande de pension de reversion peut être déposée à tout moment. Les perspectives financières des régimes de retraite, notamment du régime général, ne permettent pas d'envisager actuellement une modification de la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 792

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2236